

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines et
Déchets

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° 1834 /DEAL du 10 octobre 2013

portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société GUYANEXPLO sur le territoire de la commune de Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°1158 du 21 juillet 1989, modifié par l'arrêté complémentaire en date du 4 août 2008 autorisant la société GUYANEXPLO à exploiter un dépôt d'explosifs à Soumourou sur la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le stockage d'explosifs exploité par la société GUYANEXPLO sur la commune de Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2013 ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SARA et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune du Kourou ;

CONSIDERANT que la société Guyanexpo est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement comporte des installations figurant sur la liste prévue à l'alinéa IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société GUYANEXPLO, site classé « Seveso seuil haut », sise sur la commune de Kourou, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1989 modifié.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Monsieur le Préfet ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Monsieur le chef de l'Etat Major Interministériel de Zone ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Monsieur le maire de la commune de Kourou ou son représentant;
- Monsieur le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil Général ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Savanes.

Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Monsieur le responsable d'exploitation de la société Voltalia de Kourou ou son représentant;
- Monsieur le directeur de la société Scierie du Degrad Saramaca de Kourou ou son représentant .

Collège « Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Monsieur l'administrateur de la société Guyanexplo ou son représentant;
- Monsieur le directeur de la société Guyanexplo ou son représentant.

Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- Monsieur le chef du dépôt de la société Guyanexplo ou son représentant;
- Monsieur le suppléant du chef du dépôt de la société Guyanexplo ou son représentant.

Article 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Mission et fonctionnement de la commission

Le secrétariat est assuré par la préfecture de Guyane.

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement .

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 3 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 4 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 4 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée »

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation, l'ordre du jour et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Si leur volume le permet, les documents de travail sont adressés avec la convocation dans le respect de la confidentialité industrielle.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DEAL de Guyane :

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/>

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 5 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission met au moins annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission met au moins annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L. 125-2-1 du Code de l'Environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 6 : Bilan annuel de l'exploitant

L'exploitant de la SARA adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application des articles R. 512-6 (5°) et R.512-9 du Code de l'environnement,
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral n° 1187 du 19 juin 2006, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 1187 du 19 juin 2006, portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le dépôt d'explosifs exploité par la société Guyanexplo sur le territoire de la commune de Kourou.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET

